

La circulaire du 14 mars 1859, insérée au *Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies*, porte que les prescriptions en vigueur dans le Département de la marine relativement à la construction et à l'entretien du matériel d'artillerie, seront exécutoires aux colonies. Dans le but de faciliter dans tous les corps l'exécution de ces prescriptions, je prendrai les dispositions nécessaires pour que les règlements et instructions applicables à la matière, ainsi que le *Bulletin officiel de la Marine*, parviennent aux chefs des différents corps de troupes composant les garnisons coloniales.

Je crois devoir vous faire remarquer que, quoique l'article 97 du règlement du 2 mars 1857 laisse aux Gouverneurs la désignation du capitaine inspecteur d'armes, il ne faut pas perdre de vue que, d'après l'article 98 du même règlement, ces fonctions sont incompatibles avec le commandement actif d'une compagnie. Il convient donc de décharger l'inspecteur d'armes de tout commandement actif, lorsque cela est possible sans nuire au bien du service.

Les armes des corps qui n'appartiennent pas à la marine doivent cesser de porter les marques de l'arme. Vous voudrez bien, en conséquence, donner des ordres pour que cette marque soit immédiatement effacée sur les armes du corps dont il s'agit.

L'armement de chacun des corps composant les garnisons coloniales ne peut être déterminé ou modifié que par une décision ministérielle ; toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles sont de nature à faire apporter un changement immédiat, je dois être informé sans retard des motifs qui ont nécessité cette mesure provisoire, et l'arrêté local portant modification de l'armement doit être inscrit sur le registre des dépêches qui y sont relatives.

Les divers documents relatifs à l'inspection annuelle d'armes de 1858 donnent lieu de remarquer que, dans la plupart des colonies, les détachements de gendarmerie ne se sont point encore conformés à la circulaire de M. le Ministre de la guerre en date du 8 mai 1854 (rappelée le 13 mai 1855 et appliquée à la marine dans le règlement du 2 mai 1857), qui réduit à un seul les deux pistolets délivrés précédemment à chaque gendarme. Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de cette mesure, et en même temps pour qu'il soit adapté à l'arme devant rester en service une bride de poignée. A cette occasion, je crois devoir vous rappeler que, d'après l'article 71 du règlement du 1^{er} mars 1854, le détachement de gendarmerie de l'Océanie, comme tous les détachements de troupe établis à poste fixe dans une résidence, doit être pourvu non-seulement des accessoires nécessaires, mais encore